



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ DU 28 SEPTEMBRE 2023
PORTANT OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE
CLASSEMENT D'UN SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE SUR LE TERRITOIRE DE
CHÂTEAULIN**

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** Le code du patrimoine, notamment ses articles L.631-2 et R.631-2 ;
- VU** Le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;
- VU** Le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** L'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 29-2023-08-30-00011 du 30 août 2023 donnant délégation de signature à Monsieur François DRAPÉ, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU** Les délibérations du 11 décembre 2017 et du 10 mars 2022 du conseil municipal de Châteaulin relatives au classement d'un site patrimonial remarquable sur le territoire de la commune ;
- VU** La délibération du 5 avril 2022 du conseil communautaire de Pleyben Châteaulin Porzay validant le périmètre du projet de classement d'un site patrimonial remarquable à Châteaulin ;
- VU** L'avis favorable de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA) du 25 mai 2023 ;
- VU** La demande de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de Bretagne du 19 juin 2023 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique au titre des articles L.631-2 et R.631-2 du code du patrimoine ainsi que le dossier complet réceptionné le 13 septembre 2023 ;
- VU** La décision du 14 septembre 2023 de la conseillère déléguée du tribunal administratif de Rennes désignant Monsieur Laurent CHARBONNIER en qualité de commissaire enquêteur ;
- CONSIDÉRANT** que le projet de classement d'un site patrimonial remarquable sur le territoire de Châteaulin doit faire l'objet d'une enquête publique en application de l'article L.631-2 du code du patrimoine, dans les formes prévues aux articles R.123-2 à R.123-27 du code de l'environnement ;
- SUR** la proposition du secrétaire général du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Une enquête publique est organisée, relative au projet de classement d'un site patrimonial remarquable sur le territoire de Châteaulin porté par la DRAC de Bretagne, service architecture et développement durable, *hôtel de Blossac, 6 rue du Chapitre, CS 24405, 35044 Rennes cedex*.

L'enquête publique est ouverte pendant 30 jours consécutifs, du jeudi 2 novembre 2023 à 9h00 au samedi 2 décembre 2023 à 12h00 inclus, en mairie de Châteaulin, siège de l'enquête.

Toute information concernant le projet peut être demandée auprès de :

- la DRAC de Bretagne, Monsieur Christophe GRANGE, service architecture et développement durable, hôtel de Blossac, 6 rue du Chapitre, CS 24405, 35044 Rennes Cedex – 02 99 29 67 73 – architecture.bretagne@culture.gouv.fr
- la mairie de Châteaulin, service urbanisme – 02 98 86 10 05 – dgs@chateaulin.fr ou accueil2@chateaulin.fr

ARTICLE 2 : Monsieur Laurent CHARBONNIER, retraité de la chambre de commerce et d'industrie Bretagne Ouest et consultant micro-entreprise, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Rennes.

Le commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public en mairie, pour recevoir les observations et propositions, aux jours et heures suivants :

- jeudi 2 novembre 2023, de 9h00 à 12h00
- mercredi 8 novembre 2023, de 14h00 à 17h00
- vendredi 17 novembre 2023, de 14h00 à 17h00
- samedi 2 décembre 2023, de 9h00 à 12h00

Le commissaire-enquêteur peut demander au responsable de projet de compléter le dossier par la transmission d'un document existant. Tous documents obtenus, ou le refus motivé de les communiquer, sont versés au dossier d'enquête publique.

Le commissaire-enquêteur peut également :

- visiter les lieux concernés, à l'exception des habitations et sauf dans les cas où les propriétaires ou occupants n'ont pas pu être prévenus ou ont manifesté leur opposition,
- demander l'organisation d'une réunion publique,
- prolonger l'enquête par décision motivée, pour une durée maximale de quinze jours.

ARTICLE 3 : un avis destiné à l'information du public est :

- publié au frais du demandeur, à la mairie de Châteaulin, par voie d'affichage et éventuellement par tout autre procédé, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité est attesté par le maire de la commune.

- affiché, dans les mêmes conditions de durée et de délais et sauf impossibilité matérielle justifiée, par le responsable du projet à proximité des zones concernées par le projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles depuis la voie publique et doivent être conformes aux caractéristiques et dimensions prévues par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 sus-visé.

- publié, par la préfecture aux frais du responsable du projet, dans la presse locale Le Télégramme et Ouest France, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci.

ARTICLE 4 : Le dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de Châteaulin, du jeudi 2 novembre 2023 à 9h00 au samedi 2 décembre 2023 à 12h00 inclus.

Le dossier sera consultable pendant toute la durée de l'enquête publique, sur support :

- papier en mairie de Châteaulin aux jours et heures habituels d'ouverture au public :

du lundi au jeudi : 8h30 – 12h00 et 13h30 – 17h30

le vendredi : 8h30 – 12h00 et 13h30 – 17h00

le samedi : 8h30 – 12h00

- numérique sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante :

<https://www.finistere.gouv.fr/publications/publications-legales/enquetes-publiques>

- sur un poste informatique à la préfecture du Finistère, DCPAT, bureau des installations classées et des enquêtes publiques, 42 boulevard Duplex à Quimper, accessible aux jours et heures habituels d'ouverture du public.

ARTICLE 5 : Chacun pourra consigner ses observations et propositions sur le registre papier à feuillets non mobiles côtés et paraphés tenu à la mairie de Châteaulin, soit à l'attention du commissaire enquêteur :

- par courrier à la mairie de Châteaulin, 15 quai Jean Moulin, 29150, Châteaulin

- par courriel à l'adresse pref-consultation@finistere.gouv.fr

Les observations et propositions adressées par courrier ou écrites dans le registre sont tenues à la disposition du public à la mairie de Châteaulin. Celles adressées par courriel seront consultables dans les meilleurs délais à l'adresse suivante :

<https://www.finistere.gouv.fr/publications/publications-legales/enquetes-publiques>

Pour être recevables, les observations et propositions doivent être exprimées entre le jeudi 2 novembre 2023 à 9h00 et le samedi 2 décembre 2023 à 12h00.

Le dossier ainsi que les observations et propositions sont communicables à toute personne, à sa demande et à ses frais, conformément à l'article L.123-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : À l'expiration du délai d'enquête, le maire de Châteaulin transmet sans délai les registres et documents annexés au commissaire enquêteur qui procédera à la clôture et signature de ces registres. Le commissaire-enquêteur rencontre dans la huitaine le responsable de projet et lui communique l'ensemble des observations et propositions consignées dans un procès-verbal. Le responsable de projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport d'enquête et présentera dans un document séparé ses conclusions motivées au titre du classement d'un site patrimonial remarquable, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Ces documents, accompagnés du dossier d'enquête, des registres et pièces annexées, sont transmis dans un délai maximal de trente jours à compter de la clôture de l'enquête au préfet du Finistère.

Le commissaire-enquêteur transmettra également une copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif de Rennes.

Dès réception, le préfet du Finistère transmet la copie du rapport d'enquête et des conclusions du commissaire-enquêteur au responsable du projet et à la mairie de Châteaulin pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Ces documents seront également consultables pendant la même durée à l'adresse suivante :

<https://www.finistere.gouv.fr/publications/publications-legales/enquetes-publiques>

ARTICLE 7 : La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est le classement, au titre des sites patrimoniaux remarquables, d'une partie du territoire de Châteaulin, par décision de la ministre chargée de la culture ou, à défaut d'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, par décret en Conseil d'État. Lorsque le projet est modifié à l'issue de l'enquête publique, la ministre chargée de la culture recueille l'avis de la CNPA sur le projet modifié, en application de l'article R.631-3 du code du patrimoine.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de Châteaulin, le directeur de la DRAC de Bretagne, le maire de Châteaulin et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



François DRAPÉ